

MÉCANISMES JURIDIQUES DE RÉGULATION DES POUVOIRS ÉCONOMIQUES

¹ **KUDA BOSALE Benoît-Pépé**

¹Professeur des universités et Avocat aux Barreaux de la Tshopo et de Kinshasa/Matete.

Corresponding Author :

To Cite This Article: MÉCANISMES JURIDIQUES DE RÉGULATION DES POUVOIRS ÉCONOMIQUES (K. B. B.-. Pépé, Trans.). (2026). Journal of Advance Research in Social Science and Humanities (ISSN 2208-2387), 12(3), 14-25. <https://doi.org/10.61841/nn-ssh-12-3-47>

RESUME

Le droit économique a évolué. Actuellement, il ne peut plus être perçu comme un droit d'organisation des activités économiques. Il devient un droit de régulation des pouvoirs économiques. Cet article examine les outils juridiques qui encadrent ces pouvoirs, en distinguant ceux qui disciplinent les acteurs privés de ceux qui limitent l'action publique. En adoptant une lecture systémique, ancrée dans les réalités africaines et congolaises, l'étude montre l'émergence d'un modèle pluraliste. Il combine droit de la concurrence, contrats, régulation sectorielle, compliance et juridicisation de l'action de l'État. La conclusion est simple : le droit économique structure aujourd'hui les rapports de force, dans un contexte de mondialisation et de pluralité des normes.

MOTS-CLES: *Droit économique, régulation, pouvoirs économiques, OHADA, concurrence, compliance, souveraineté économique*

ABSTRACT

Economic Law has undergone significant transformation. It can no longer be viewed merely as a body of rules governing economic activities. It has increasingly evolved into a legal framework for regulating economic powers. This article examines the legal mechanisms designed to regulate such powers by distinguishing between those aimed at disciplining private actors and those intended to constrain public action. Adopting a systemic approach grounded in African and Congolese realities, the study highlights the emergence of a pluralistic regulatory model. This model combines competition law, contract law, sectoral regulation, compliance mechanisms, and the juridification of state intervention. The article concludes that Economic Law now plays a central role in structuring power relations within a context characterized by globalization and the growing plurality of normative orders.

KEYWORDS: *Economic Law; Regulation; Economic Powers; OHADA; Competition Law; Compliance; Economic Sovereignty.*

INTRODUCTION

Les modes de concentration, d'exercice et de contrôle des pouvoirs économiques se sont transformés au rythme de l'évolution des systèmes économiques. En fait, le champ économique ne se réduit plus à l'espace de confrontation entre l'État et le marché, suivant les traditionnelles considérations doctrinales. Il est devenu un système dans lequel les pouvoirs publics, privés et hybrides interagissent de manière imbriquée¹, donnant ainsi lieu à une complexité imposant d'investigations d'une grande portée doctrinale.

La mondialisation, l'ouverture des marchés financiers, la montée des multinationales, la numérisation et la multiplication des autorités de régulation ont bouleversé les équilibres anciens². Comme l'observent certains auteurs, la gouvernance privé et participative, la régulation privée et la justice privée sont devenus des sources majeures du droit³. Dès lors, l'Etat n'est plus le seul acteur disposant du pouvoir normateur. Ses prérogatives traditionnelles se diluent face à la concurrence que lui font les acteurs non étatiques tels les entreprises commerciales, les structures associatives - *Association des consommateurs, les syndicats de travailleurs et des employeurs, les Églises, les Partis politiques, les lobbying et les Associations philosophiques et phototropiques, etc.-*.

Dans ce contexte, le droit économique dépasse le rôle de simple droit de l'activité commerciale. Il tend à devenir un droit de régulation des pouvoirs économiques⁴. A cet effet, il se voit attribué la mission suivante : encadrer, orienter et limiter l'exercice de la puissance économique, sous toutes ses formes.

La régulation actuelle se caractérise par la diversité de ses sources⁵. Aux instruments classiques d'intervention publique s'ajoutent des mécanismes souples tels que les normes privées, des programmes de conformité, des standards internationaux et d'autres multiples formes d'autorégulation pure ou encadrée. En claire, '*la régulation*'⁶ se trouve être complétée par par '*l'hétéro régulation*'⁷ telles que élaborées par les entreprises (normes privées), les structures non étatiques dont les organisations intergouvernementales (OCDE, ONU, GAFI/FATF, OIT, ...), les organisations de normalisation technique (ISO, IEC, ITIE), les organisations professionnelles, les Etats à travers les législations à portée extraterritoriale (les normes de la CIPRES, OHADA, ...).

Cette question est particulièrement vive dans les États africains⁸. Dans beaucoup de pays, l'effectivité de la régulation reste limitée par le manque de moyens administratifs, la concentration des ressources stratégiques et le poids du secteur informel. Toute réflexion sur l'encadrement juridique des pouvoirs économiques doit donc intégrer les enjeux de souveraineté, de gouvernance et d'intégration régionale, notamment dans le cadre de l'OHADA⁹.

C'est dans ce cadre que s'inscrit cette étude. La question centrale est la suivante : comment le droit économique organise-t-il le contrôle des pouvoirs économiques dans un monde globalisé, marqué par la pluralité des normes et la recomposition de la gouvernance ? La thèse défendue est que le droit économique repose aujourd'hui sur un modèle pluraliste¹⁰.

1. L'ENCADREMENT DES POUVOIRS PRIVÉS : CONCURRENCE, MARCHÉ ET DISCIPLINE ÉCONOMIQUE

Ces lignes examinent les mécanismes de discipline de marché à travers les points suivants : le droit de la concurrence, pilier de la discipline des acteurs privés, les instruments contractuels et la régulation privé, enfin, la régulation sectorielle et la montée de la compliance.

1.1.LE DROIT DE LA CONCURRENCE, PILIER DE LA DISCIPLINE DES ACTEURS PRIVÉS

Liminaire

¹ Farjat, G., « Propos critiques et utopiques sur l'évolution du droit économique et la mondialisation », RIDE, 2003. p. 515.

² Frison-Roche, M-A., Définition du droit de la régulation économique, Dalloz, 2004,

³ Ibidem.

⁴ Kuda Bosale, B-P., « Fondements théoriques du droit économique : régulation des pouvoirs économiques ».

⁵ Auby, J-B., La globalisation, le droit et l'État, LGDJ, 2010.

⁶ Entendu ici comme une voie intermédiaire entre le dirigisme économique et le libéralisme économique absolu, pour ainsi parler d'interventionnisme économique de l'Etat; Lire à cet effet, Champaud, C., « Régulation et droit économique », *In Revue internationale de droit économique 2002/1 t. XVI, 1*, p.p. 23-66.

⁷ Pour opérer le distinguo entre l'autorégulation (équilibre spontané du marché) et l'hétéro régulation (intervention d'une autorité extérieure pour rétablir l'équilibre). Lire à cet effet, Champaud, C., « Régulation et droit économique », *In Revue internationale de droit économique 2002/1 t. XVI, 1*, p.p. 23-66.

⁸ Monga, C., *Nihilism and Neoliberalism in Africa*, Lynne Rienner, 2015.

⁹ Issa-Sayegh, J., *Droit des affaires OHADA*, Bruylant, 2010.

¹⁰ Modèle développé infra, I et II.

Le droit de la concurrence est le cœur normatif de la régulation des pouvoirs privés¹¹. Il ne se réduit plus à un ensemble de règles techniques destinées à organiser le jeu du marché. Il fonctionne comme un instrument de pilotage des structures économiques, destiné à empêcher l'émergence de situations de domination¹².

Dans cette perspective, le droit de la concurrence s'inscrit à la croisée de l'économie industrielle¹³ et d'une conception du droit économique comme droit régulation des pouvoirs économique¹⁴. Dans les économies africaines, cette fonction est cruciale, car les marchés y sont souvent oligopolistiques¹⁵. C'est quasiment le cas en RDC où une poignée d'entreprises déterminent la santé économique du pays dans le secteur télécommunication, brassicole, de ciment, de tabac, de la métallurgie, etc. En réalité, la majorité d'entreprises en RDC sont des Petites et Moyennes et Entreprises utilisant une main d'œuvre réduite de 5 à 19 travailleurs. Dès lors, il est important que l'OHADA se penche sur la question de l'harmonisation de droit de la concurrence pour organiser la situation au niveau régional.

Le droit de la concurrence agit autour de trois leviers : la répression des abus de position dominante, le contrôle des opérations de concentration et l'interdiction des ententes¹⁶.

La lutte contre les abus de position dominante

Une entreprise est en position dominante lorsqu'elle dispose d'un pouvoir de marché qui la met à l'abri de la pression concurrentielle normale¹⁷. Une entreprise dans une telle situation doit être contrôlée pour qu'elle n'abuse pas de sa position dominante. En fait, dans certains cas, notamment pour la compétitivité internationale des entreprises nationales, les pouvoirs publics peuvent encourager la position dominante. Ce n'est donc pas une attitude condamnable: la jurisprudence européenne l'a établi : on distingue le pouvoir de l'abus de pouvoir¹⁸. Le droit n'interdit donc pas la puissance, mais il en discipline l'usage.

Les pratiques sanctionnées se classent en deux catégories : les abus d'éviction et les abus d'exploitation¹⁹. Les actes stratégiques et/ou malhonnêtes tendant à exclure un concurrent sont qualifiés d'abus d'éviction; tandis que ceux visant à tirer excessivement profit de la position dominante sont des abus d'exploitation.

Dans les économies africaine, la question prend une dimension structurelle, notamment dans les secteurs extractifs et les télécommunications²⁰. Cette situation n'est guère liée à la qualité intrinsèque de la législation sur la concurrence. Ce sont les faiblesses observées dans l'organisation des autorités de la concurrence, la corruption, sans oublier le rapport déséquilibré de force entre le régulateur et les opérateurs économique. Ceux-ci bénéficient souvent de protection des autorités politiques : en effet, il y a tout un réseau regroupant quelques opérateurs économiques et des autorités publiques sensées servir l'intérêt général. C'est la corruption qui est à la base de cette situation.

De ce fait, la lutte contre les abus de la position dominante dans des économies en développement doit s'attaquer aux obstacles légales et institutionnelles. Et pour l'efficacité du cadre juridique de la concurrence, le mécanisme institutionnel de mise en œuvre devra être renforcé²¹ par la participation des associations des consommateurs dans le processus de contrôle et de poursuite pénale, disciplinaire et civile des agents de la concurrence et leurs complices. Aussi, les sanctions devront être dissuasives.

Le contrôle des concentrations et des ententes

Le contrôle des concentrations agit en amont pour empêcher la formation de structures de marché incompatibles avec une concurrence effective²². Il constitue une régulation de structure et non point une régulation de comportement, tel est le cas dans la répression des abus. C'est également en cela que l'on aperçoit l'évolution théorique du droit économique. Dans l'UEMOA et la CEMAC²³, des mécanismes de contrôle existent, mais leur mise en œuvre reste inégale²⁴. L'absence d'un tel dispositif au niveau de l'OHADA constitue une limite. Il faut tout de même reconnaître que les règles de restructuration

¹¹ Whish, R. et Bailey, D., *Competition Law*, 9e éd., OUP, 2018, p.23.

¹² Ibidem.

¹³ L'économie industrielle est une branche de la science économique dont l'objet est l'étude systémique du fonctionnement du marché imparfait, des comportements stratégiques des entreprises et de leurs effets sur les consommateurs et le bien-être.

¹⁴ Chevallier, J., *L'État régulateur*, LGDJ, 2004, p. 112.

¹⁵ Pougoué, P-G., *Le droit des affaires en Afrique*, L'Harmattan, 2015, p.210.

¹⁶ Sawadogo, F-M., *Droit des affaires en Afrique*, Bruylant, 2019, p.340.

¹⁷ CJCE, 14 février 1978, United Brands, aff. 27/76.

¹⁸ Ibidem.

¹⁹ Whish, R. et Bailey, D., Op. Cit., p. 35

²⁰ Lire à cet effet, E.-B. Kalongo Mbikayi, « Les contrats miniers en RDC et la souveraineté économique », RCDA, n° 4, 2018.

²¹ Kuda Bosale, B-P., *Cadre juridique forestier à l'épreuve de la promotion des droits économiques et sociaux des Communautés locales. Contribution à l'étude de l'efficacité du droit*, Thèse de doctorat, Inédite, UNIKIS, 2021.

²² Whish, R. et Bailey, D., Op. Cit., p.35.

²³ L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale sont des modèles d'autorégulation encadrée supranationale.

²⁴ Issa-Sayegh, J., Op. Cit. p. 205-2012.

des sociétés (fusion, concentration) en droit Ohada peuvent opérer, à un certain degré, dans le sens du contrôle de la concentration de puissance économique.

La régulation des ententes : la prohibition de la collusion comme principe d'ordre économique

La prohibition des ententes repose sur le principe que le marché suppose l'indépendance des comportements²⁵. Les ententes, qu'elles soient explicites ou tacites, ont pour effet de substituer une logique de coordination à la logique concurrentielle, conduisant à une neutralisation du marché comme mécanisme de régulation. Sur le plan économique, ces pratiques produisent : une augmentation artificielle des prix ; une réduction de la production ; une perte de bien-être collectif.

Dans les économies africaines, les ententes peuvent être facilitées par : la faible intensité concurrentielle ; la concentration des acteurs ; la proximité institutionnelle entre entreprises et autorités publiques comme épinglé ci-haut.

Toutefois, une approche strictement prohibitionniste doit être nuancée. Certaines formes de coopération peuvent produire des gains d'efficacité, notamment dans des contextes de marchés fragmentés ou peu développés. A cet effet, le droit distingue les ententes par objet, toujours interdites, et les ententes par effet, qui peuvent être admises si elles génèrent des gains d'efficacité.

Cette distinction révèle une évolution vers une analyse économique du droit de la concurrence, où la régulation ne vise pas seulement à interdire, mais à optimiser le fonctionnement des marchés.

Au terme de cette analyse, le droit de la concurrence apparaît comme bien plus qu'un simple ensemble de règles techniques. Il constitue une véritable constitution économique du marché, organisant les conditions d'exercice des pouvoirs privés.

Dans les économies africaines, cette fonction revêt une importance particulière : il s'agit moins de corriger un marché existant que de construire les conditions institutionnelles de son émergence et de sa viabilité.

Cependant, l'effectivité de cette régulation problématique. Elle est conditionnée par : la capacité institutionnelle des États ; la coordination régionale des politiques de concurrence ; et l'intégration progressive de ces mécanismes dans des cadres harmonisés, y compris au sein de l'OHADA.

Ainsi, le droit de la concurrence s'inscrit pleinement dans le modèle théorique du droit économique comme droit de régulation des pouvoirs, en assurant la discipline des acteurs privés et en prévenant la transformation du marché en espace de domination.

1.2.LES INSTRUMENTS CONTRACTUELS ET LA RÉGULATION PRIVÉE

Outre le droit de la concurrence, les instruments contractuels sont au nombre des mécanismes de discipline de marché. En fait une approche holistique est nécessaire cette discipline. Il faut absolument combiner les différents outils. De ce fait, une part croissante de la régulation passe par des instruments contractuels et para-contractuels²⁶. Un regard fondé sur l'analyse économique du droit et la théorie de la gouvernance permet de conclure que le contrat n'est plus seulement un outil d'échange. Il devient un levier de structuration des rapports de force. Il vaut souligner en cela un autre aspect évolution du droit économique contemporain : l'on passe de la régulation exclusivement publique à la régulation hybride, mélangeant harmonieusement les normes étatiques et les mécanismes normatifs privés.

Dans les économies africaines - *et singulièrement en République démocratique du Congo* - cette dimension est particulièrement visible dans les secteurs stratégiques (mines, infrastructures, télécommunications), où les contrats deviennent de véritables instruments de régulation économique.

Dans sa conception classique, le contrat repose sur le principe d'autonomie de la volonté. Toutefois, dans les économies contemporaines, cette autonomie est profondément reconfigurée par les asymétries de pouvoir économique.

Comme l'a montré Alain Supiot, le contrat tend à devenir un instrument de gouvernement des conduites, participant à une logique de normativité diffuse²⁷.

Dans les économies africaines, cette transformation se manifeste de manière particulièrement aiguë : les contrats miniers et pétroliers structurent des secteurs entiers de l'économie ; les contrats d'investissement organisent les relations entre États et multinationales ; les contrats commerciaux encadrent des chaînes de valeur globalisées.

Dans ce contexte, le contrat n'est plus un simple accord entre parties égales, mais un espace de projection et de cristallisation des rapports de pouvoir.

²⁵ Whish, R. et Bailey, D., op. cit., p. 136.

²⁶ Supiot, A., *La Gouvernance par les nombres. Cours au Collège de France (2012-2014)*, Fayard, Paris, 2015, p. 130.

²⁷ Idem, p. 102-110.

La doctrine africaine a souligné que ces contrats peuvent produire des effets ambivalents : ils permettent d'attirer les investissements ; mais ils peuvent également consacrer des déséquilibres structurels au détriment des États et des économies locales²⁸.

Ainsi, le contrat apparaît comme un instrument de régulation privée, dont la légitimité dépend de sa capacité à intégrer des exigences d'équité et de transparence.

1.3.LA RÉGULATION SECTORIELLE ET LA MONTÉE DE LA COMPLIANCE

La régulation sectorielle et les autorités indépendantes

Le troisième mécanisme de discipline de marché est la régulation sectorielle confiant aux autorités administratives indépendantes la mission de superviser le marché. En effet, certains secteurs exigent une régulation spécialisée²⁹. Il en est le cas des secteurs des télécommunications, de l'énergie et des services financiers. Ces secteurs ont la particularité de présenter des caractéristiques de monopole naturel ou d'oligopole structurel. Ce sont des secteurs dits "régulés" et réputés stratégiques en rapport avec le développement économique nationale. Ces secteurs nécessitent une régulation spécialisée assurée par une compétence techniquement spécialisée.

Les autorités administratives indépendantes ainsi appelées à réaliser cette mission sont censés disposer d'une certaine autonomie envers les autorités publiques. Cette autonomie relative leur permet d'exercer un pouvoir de décision, de contrôle et de sanction sur les opérateurs œuvrant dans la régulation des secteurs stratégiques. L'objectif est de faire observer, artificiellement, une atmosphère de concurrence, en assurer l'équilibre entre l'impératif de la protection de consommateur et de la promotion des investissements, dans ces secteurs de monopole naturel ou oligopolistiques.

Les techniques de la régulation sectorielle sont ex ante et ex post : une régulation prévenant le dysfonctionnement du marché et une régulation sanctionnant les abus. La régulation ex ante vise à prévenir les dysfonctionnements du marché avant qu'ils ne se produisent. Elle se traduit notamment par : l'octroi de licences ; la fixation de tarifs réglementés ; l'imposition d'obligations d'accès aux infrastructures essentielles. À l'inverse, la régulation ex post intervient après la survenance d'un comportement problématique. Elle prend la forme : de sanctions ; de règlements de différends ; de mesures correctives.

De ce qui précède, il y a lieu d'observer quelques points attestant l'évolution du droit économique moderne : la régulation générale coexiste avec la régulation sectorielle différenciées ; l'Etat hiérarchique se fait complété par un Etat régulateur différencié ; la régulation ne se limite plus à sanctionner, elle organise en amont le fonctionnement du marché.

Dans les économies africaines et en République démocratique du Congo, cette évolution est porteuse d'opportunités - *structuration des marchés, attractivité économique* - mais aussi de risques - *capture, dépendance, fragilité institutionnelle* . Ainsi, la régulation sectorielle s'inscrit pleinement dans le modèle du droit économique comme droit de régulation des pouvoirs, en assurant une discipline spécifique et contextualisée des acteurs privés dans les secteurs clés de l'économie.

La montée de la compliance et de la régulation privée

Liminaire

Une nouvelle dynamique s'ajoute : la compliance et l'autorégulation³⁰. Aux mécanismes classiques de régulation externe - *droit de la concurrence, régulation sectorielle, encadrement contractuel* - s'ajoute désormais une dynamique nouvelle : celle de la compliance et de la régulation privée, caractérisée par une internalisation des contraintes normatives au sein même des entreprises.

Cette mutation s'inscrit dans le cadre plus large de la globalisation économique et de l'émergence d'une gouvernance transnationale, dans laquelle les entreprises multinationales deviennent non seulement des sujets, mais aussi des producteurs de normes.

Dans cette perspective, le droit économique tend à se redéfinir comme un droit de co-régulation, articulant normes publiques et privées dans l'encadrement des pouvoirs économiques.

Les normes privées et l'autorégulation : l'émergence d'un ordre normatif concurrent

L'un des traits les plus marquants de la régulation contemporaine réside dans le développement des normes privées, élaborées par les acteurs économiques eux-mêmes ou par des organisations professionnelles.

Ces normes prennent des formes variées : codes de conduite ; standards techniques ; chartes éthiques ; mécanismes internes de conformité (compliance programs).

²⁸ M'Baye, K., *Le droit du développement en Afrique*, Paris, Présence Africaine, 1972, p. 65-72. F. M. Sawadogo, *Droit des affaires en Afrique*, Bruylant, 2019, p. 210-225.

²⁹ Lire à cet effet, J. Chevallier, *L'État post-moderne*, LGDJ, 2010.

³⁰ Lire à cet effet, M.-A. Frison-Roche, « Droit de la concurrence et de la compliance », RDC, n° 4-2018.

Elles participent à la constitution d'un ordre normatif parallèle, parfois qualifié de « droit souple » (soft law), qui complète ou anticipe l'intervention du droit étatique.

Dans une perspective doctrinale, cette évolution a été analysée comme une transformation du rôle du droit : de source exclusive de normativité, il devient cadre d'agrégation de normes multiples, publiques et privées.

Dans les économies africaines, cette dynamique est particulièrement visible dans : les industries extractives (standards internationaux de transparence); les chaînes d'approvisionnement globales ; les secteurs financiers.

Cependant, la doctrine souligne les ambiguïtés de cette autorégulation : elle peut renforcer l'efficacité de la régulation ; mais elle peut également conduire à une privatisation du pouvoir normatif, échappant au contrôle démocratique³¹.

La responsabilité sociale des entreprises (RSE) : vers une juridicisation des obligations éthiques

La montée de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) constitue l'une des manifestations les plus significatives de la régulation privée.

La RSE repose sur l'idée que les entreprises doivent intégrer, dans leurs activités, des préoccupations : sociales ; environnementales ; éthiques.

Initialement fondée sur une logique volontaire, la RSE connaît aujourd'hui un processus de juridicisation progressive, sous l'effet : des pressions sociétales ; des exigences des investisseurs ; des évolutions du droit international et national.

Dans les économies africaines, et notamment en République démocratique du Congo, la RSE revêt une importance particulière dans les secteurs extractifs, où les activités économiques ont des impacts significatifs sur : les communautés locales, l'environnement, les équilibres socio-économiques.

La doctrine africaine souligne toutefois que la RSE reste marquée par une tension fondamentale : entre volontarisme éthique et effectivité juridique.

En l'absence de mécanismes contraignants, elle peut parfois se réduire à un instrument de légitimation des entreprises, sans transformation substantielle des pratiques³².

La gouvernance globale des entreprises : vers une recomposition transnationale du pouvoir économique

Au-delà de la compliance et de la RSE, l'encadrement des pouvoirs privés s'inscrit désormais dans une dynamique de gouvernance globale des entreprises, caractérisée par l'imbrication de normes nationales, régionales et internationales.

Cette gouvernance se manifeste notamment par : l'influence des standards internationaux ; le rôle des organisations transnationales ; l'intégration des exigences de compliance dans les stratégies d'entreprise.

Dans cette perspective, les entreprises multinationales apparaissent comme des acteurs centraux de la régulation économique, capables d'influencer : les règles du marché ; les politiques publiques ; les normes sociales et environnementales.

Dans les économies africaines, cette réalité est particulièrement marquée, en raison : du poids des investissements étrangers ; de l'intégration dans les chaînes de valeur globales ; de la dépendance économique structurelle.

La pensée critique africaine, notamment celle de Achille Mbembe, met en évidence le risque d'une reconfiguration du pouvoir économique au profit d'acteurs transnationaux, au détriment de la souveraineté étatique³³.

Dès lors, la gouvernance globale des entreprises soulève une question centrale pour le droit économique : comment encadrer juridiquement des pouvoirs économiques qui dépassent les cadres étatiques traditionnels ?

2. L'ENCADREMENT DES POUVOIRS PUBLICS : JURIDICISATION DE L'INTERVENTION ÉCONOMIQUE

Il est ici question d'examiner les outils d'encadrement des pouvoirs publics. Pour ce faire, l'on aborde les éléments suivants : le droit public économique et limitation de l'action étatique, l'Etat régulateur : mutation du rôle de l'Etat, et en fin, les interactions entre droit interne et droit international économique.

2.1. DROIT PUBLIC ÉCONOMIQUE ET LIMITATION DE L'ACTION ÉTATIQUE

Liminaire

L'État n'échappe pas à la régulation³⁴. Longtemps détenteur d'une souveraineté économique discrétionnaire, il est désormais soumis à un ensemble de contraintes normatives³⁵.

Il nous semble toutefois que cette évolution ne doit pas être réduite à une simple limitation externe de l'État, mais analysée comme une transformation structurelle de sa nature juridique : l'État devient un pouvoir parmi d'autres, juridiquement

³¹ Supiot, A., *Op. Cit.*, p. 120-130.

³² Sawadogo, F-M., *Op. Cit.*, p. 360-375.

³³ Mbembe, A., *Critique de la raison nègre*, La Découverte, Paris, 2013, p. 40-52.

³⁴ G. Vedel et P. Delvolvé, *Droit administratif*, 12e éd., PUF, 1992, p. 338.

³⁵ A. Mbata Mangu, *État de droit, démocratie et gouvernance en RDC*, Bruylant, 67.

encadré dans ses interactions économiques. Cette approche rejoint, tout en la renouvelant, certaines analyses africaines qui insistent sur la recomposition de l'État postcolonial dans un contexte de dépendance normative et économique³⁶.

La juridicisation de l'intervention économique traduit ainsi un double mouvement : soumission accrue au droit et intégration dans une gouvernance économique multi-niveaux. Nous soutenons que ce processus consacre une "décentralisation normative" de l'État, dont le pouvoir économique est désormais conditionné par des contraintes internes et externes.

Le principe de légalité économique : fondement normatif de la contrainte publique

Le principe de légalité économique en est le fondement³⁷. Le contrôle juridictionnel renforce cette dynamique³⁸. Au niveau international, l'arbitrage et les juridictions supranationales soumettent les États à des contrôles externes.

La doctrine classique européenne (Vedel, Chapus) a mis en lumière l'exigence d'une base légale de l'action administrative³⁹. Nous proposons d'étendre cette analyse en considérant que, dans les économies africaines, la légalité économique constitue également un instrument de stabilisation institutionnelle, face à l'instabilité normative et aux pratiques discrétionnaires.

Dans cette perspective, toute intervention économique de l'État doit être juridiquement fondée et matériellement justifiée. Il nous semble que cette exigence traduit l'émergence d'un contrôle de rationalité économique, rejoignant les analyses de la doctrine africaine sur la nécessité d'un État régulateur juridiquement discipliné⁴⁰.

En République démocratique du Congo, cette exigence se heurte à des contraintes structurelles bien identifiées par la doctrine nationale. Ainsi, André Mbata Mangu souligne que l'État de droit demeure un « projet en construction », marqué par des tensions entre normativité et pratiques institutionnelles⁴¹.

Nous formulons dès lors l'hypothèse que la légalité économique, dans les États africains, ne peut être pleinement effective sans un renforcement corrélatif des capacités institutionnelles, condition de crédibilité de la norme.

Le contrôle juridictionnel des politiques économiques : vers une justiciabilité du pouvoir économique public

Le développement du contrôle juridictionnel des politiques économiques constitue un tournant majeur dans la juridicisation de l'intervention étatique.

Nous soutenons que le juge tend à devenir un véritable "co-régulateur" du pouvoir économique public, participant à la définition des limites de l'action étatique. Cette évolution est également perceptible dans certaines analyses africaines qui insistent sur le rôle croissant des juridictions dans la consolidation de l'État de droit économique⁴².

Le juge constitutionnel, en particulier, assure la conciliation entre libertés économiques et impératifs d'intérêt général. Cette fonction participe à l'émergence d'un ordre public économique constitutionnel.

Dans le contexte africain, la montée en puissance des juridictions constitutionnelles a été soulignée par Joseph Issa-Sayegh, qui met en évidence le rôle du droit et du juge dans l'harmonisation et la sécurisation des activités économiques⁴³.

Toutefois, il nous semble que la spécificité des États africains réside dans la coexistence d'un contrôle juridictionnel formel et d'une effectivité parfois limitée, en raison de contraintes politiques et institutionnelles.

Par ailleurs, l'internationalisation du droit économique accentue cette dynamique. Les mécanismes d'arbitrage et les juridictions supranationales soumettent les États à des contrôles externes.

Nous avançons que cette évolution consacre une pluralisation des centres de contrôle du pouvoir étatique, réduisant l'autonomie juridictionnelle interne et redéfinissant la souveraineté économique.

La discipline budgétaire et financière : instrument de contrainte structurelle du pouvoir étatique

L'encadrement du pouvoir économique public se manifeste avec acuité dans le domaine budgétaire. Le pouvoir financier de l'État, traditionnellement au cœur de la souveraineté, est désormais soumis à des contraintes juridiques croissantes.

³⁶ Kamto, M., *Droit international public africain*, Pedone, Paris, 2013, p. 145.

³⁷ Vedel, G. et P. Delvolvé, P., *Op. Cit.*, 338.

³⁸ Moderne, F., « Le juge et l'économie », *RFDA*, 2006, p. 112.

³⁹ Vedel, G., et Delvolvé, P., *Op., Cit.*, p. 338.

⁴⁰ Auby, J-P., *Op. Cit.*, p. 182.

⁴¹ Mbata Mangu, A., *État de droit, démocratie et gouvernance en République démocratique du Congo*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 67.

⁴² Moderne, F., « Le juge et l'économie », *Revue française de droit administratif (RFDA)*, 2006, p. 112-125.

⁴³ Issa-Sayegh, J., *Droit des affaires OHADA*, Bruylant, 2010, p. 54.

La doctrine des finances publiques (Bouvier) insiste sur les exigences d'équilibre et de soutenabilité⁴⁴. Nous proposons de les interpréter comme des instruments de limitation structurelle du pouvoir politique, en ce qu'elles encadrent les choix économiques fondamentaux.

Dans le contexte africain, cette question a été analysée par Célestin Monga, qui souligne les tensions entre discipline budgétaire et impératifs de développement⁴⁵.

Il nous semble que cette tension révèle une contradiction structurelle du droit économique dans les États en développement : concilier contrainte normative et nécessité d'intervention publique.

Par ailleurs, l'influence des institutions internationales contribue à l'émergence d'un ordre public financier global. Nous soutenons que cet ordre participe d'une reconfiguration du pouvoir budgétaire des États africains, désormais encadré par des normes externes qui limitent leur autonomie économique.

En République démocratique du Congo, les réformes des finances publiques traduisent cette dynamique. Toutefois, comme le relève Jean-Louis Esambo Kangashe, l'effectivité des normes dépend largement de la qualité des institutions et de la culture de légalité⁴⁶.

2.2.L'ÉTAT RÉGULATEUR : MUTATION DU RÔLE DE L'ÉTAT

Liminaire

L'État passe d'un rôle de producteur direct à un rôle de régulateur⁴⁷. Il fixe les règles du jeu, surveille leur application et corrige les défaillances du marché. Il nous semble que cette mutation ne doit pas être appréhendée comme un simple retrait de l'État, mais comme une recomposition de ses modalités d'exercice du pouvoir économique. Autrement dit, l'État ne disparaît pas du champ économique : il y exerce désormais un pouvoir indirect, médiatisé par des instruments juridiques et institutionnels renouvelés.

Cette transformation s'inscrit dans une dynamique globale marquée par la libéralisation des économies, la mondialisation des échanges et la montée des exigences de gouvernance. Nous soutenons que l'émergence de l'État régulateur consacre une mutation qualitative du pouvoir public, passant d'un pouvoir d'action directe à un pouvoir d'encadrement normatif et stratégique.

Du modèle de l'État producteur à celui de l'État régulateur

Le modèle classique de l'État producteur reposait sur une intervention directe dans l'économie, à travers la création d'entreprises publiques, la nationalisation de secteurs stratégiques et la planification économique. Ce modèle, largement dominant dans les États postcoloniaux, y compris en République démocratique du Congo, traduisait une volonté de maîtrise souveraine des ressources économiques⁴⁸.

Toutefois, les crises économiques, les inefficiences structurelles des entreprises publiques et les contraintes financières ont conduit à une remise en cause progressive de ce modèle. Sous l'influence conjuguée des institutions financières internationales et des réformes internes, les États ont amorcé un processus de désengagement productif.

Nous proposons d'interpréter cette évolution non comme un abandon du pouvoir économique, mais comme une transformation de ses modalités d'exercice : le pouvoir de produire cède la place à un pouvoir de réguler.

Dans cette perspective, l'État régulateur se caractérise par sa capacité à fixer les règles du jeu économique, à surveiller leur application et à corriger les défaillances du marché. Cette mutation a été analysée par Jacques Chevallier comme l'émergence d'un « État post-interventionniste »⁴⁹.

Dans le contexte africain, cette transformation a été plus ambivalente. Comme le souligne Célestin Monga, le retrait de l'État producteur n'a pas toujours été compensé par l'émergence d'un État régulateur efficace⁵⁰.

Il nous semble dès lors que la mutation vers l'État régulateur, dans les pays en développement, demeure inachevée, marquée par une asymétrie entre retrait économique et capacité régulatrice.

Les techniques modernes d'intervention : incitation et régulation

La mutation de l'État se traduit également par une transformation des techniques d'intervention économique. À la logique de contrainte directe se substituent des mécanismes plus souples, fondés sur l'incitation, la coordination et la régulation.

Les politiques économiques contemporaines mobilisent ainsi une diversité d'instruments : incitations fiscales, subventions ciblées, normes techniques, mécanismes de marché régulés, partenariats public-privé, etc.

⁴⁴ Bouvier, M., *Finances publiques*, 17^e Ed., LGDJ, Paris, 2018, p. 94.

⁴⁵ Monga, C., *Nihilism and Neoliberalism in Africa*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2015, p. 102.

⁴⁶ Esambo Kangashe, J-L., *Droit constitutionnel congolais*, L'Harmattan, Paris, 2017, p. 121.

⁴⁷ Chevallier, J., *L'État régulateur*, op. cit., p. 89.

⁴⁸ Kamto, M., *Droit international public africain*, Pedone, Paris, 2013, p. 152.

⁴⁹ Chevallier, J., *L'État post-moderne*, 4^e éd., LGDJ, Paris, 2010, p. 89.

⁵⁰ Monga, C., *Op. Cit.*, p. 108.

Nous soutenons que ces techniques traduisent le passage d'un pouvoir de commandement à un pouvoir d'influence, dans lequel l'État oriente les comportements des acteurs économiques sans nécessairement les contraindre directement.

Cette évolution s'inscrit dans ce que la doctrine qualifie de « régulation », entendue comme un ensemble de mécanismes visant à assurer le bon fonctionnement des marchés tout en poursuivant des objectifs d'intérêt général⁵¹.

Dans cette perspective, le rôle des autorités administratives indépendantes devient central. Ces institutions spécialisées incarnent une forme de dépolitisation technique de la régulation économique, bien que cette neutralité soit souvent discutée.

Dans le contexte africain, la mise en œuvre de ces techniques se heurte à des défis spécifiques. Comme le souligne Joseph Issa-Sayegh, l'efficacité de la régulation dépend largement de la sécurité juridique et de la crédibilité des institutions⁵².

Nous formulons ici l'idée que, dans les États à capacité institutionnelle limitée, les techniques incitatives risquent de produire des effets incertains, faute d'un environnement juridique suffisamment stabilisé.

Les nouveaux instruments juridiques de l'action économique

La mutation de l'État régulateur s'accompagne de l'émergence de nouveaux instruments juridiques, qui traduisent une hybridation croissante entre droit public et droit privé.

Parmi ces instruments figurent notamment les contrats de régulation, les conventions de délégation de service public, les partenariats public-privé (PPP), ainsi que les mécanismes de soft law (recommandations, lignes directrices, codes de conduite).

Il nous semble que ces instruments participent d'une transformation profonde de la normativité juridique, caractérisée par une diversification des sources du droit économique. Le droit ne se limite plus à la loi et au règlement ; il intègre désormais des normes souples, négociées et évolutives.

Cette évolution a été mise en évidence par Jean-Bernard Auby, qui souligne la montée d'un droit global de la régulation, marqué par l'interaction entre acteurs publics et privés⁵³.

Nous soutenons que cette hybridation normative contribue à brouiller la distinction traditionnelle entre pouvoir public et pouvoir privé, renforçant ainsi la pertinence d'une analyse du droit économique en termes de rapports de pouvoir.

Dans le contexte congolais, l'introduction de ces instruments – notamment les partenariats public-privé – témoigne d'une volonté d'adaptation aux standards internationaux. Toutefois, comme le relève Jean-Louis Esambo Kangashe, leur efficacité dépend de leur encadrement juridique et de la capacité de l'État à en assurer le contrôle⁵⁴.

Nous estimons que l'enjeu principal réside dans l'appropriation de ces instruments par les systèmes juridiques nationaux, afin d'éviter une simple transplantation normative dépourvue d'effectivité.

2.3.INTERACTIONS ENTRE DROIT INTERNE ET DROIT INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE

Le droit économique est structuré par l'interaction entre l'ordre interne et l'ordre international. Les organisations internationales influencent directement les politiques nationales.

Il nous semble que cette dynamique ne doit pas être comprise comme une disparition de la souveraineté, mais comme sa recombinaison, dans un environnement normatif caractérisé par la pluralité des sources et des centres de décision. Le droit économique apparaît ainsi comme un espace de circulation et de confrontation des normes, où s'opèrent des arbitrages constants entre autonomie nationale et intégration internationale.

L'influence des organisations internationales sur les ordres juridiques internes

Les organisations économiques internationales jouent un rôle déterminant dans la structuration des politiques économiques nationales. À travers leurs normes, leurs mécanismes de surveillance et leurs conditionnalités, elles participent à l'encadrement des choix étatiques.

Ainsi, des institutions telles que l'Organisation mondiale du commerce ou Fonds monétaire international imposent aux États membres un ensemble d'obligations juridiques et économiques qui influencent directement leur droit interne. Ces obligations peuvent concerner la libéralisation des échanges, la discipline budgétaire, ou encore la transparence des politiques publiques.

Nous soutenons que cette influence traduit une forme de "normativité externe" du droit économique, dans laquelle les règles applicables au niveau interne sont, en partie, déterminées par des engagements internationaux. Cette situation est particulièrement marquée dans les États en développement, dont les marges de manœuvre économiques sont souvent conditionnées par l'accès aux financements internationaux.

⁵¹ Frison-Roche, M-A., *Définition du droit de la régulation économique*, Dalloz, 2004, p. 3.

⁵² Issa-Sayegh, J., *Op. Cit.*, p. 61.

⁵³ Auby, J-B., *Op. Cit.*, p. 190.

⁵⁴ Esambo Kangashe, J-L., *Op. Cit.*, p. 134.

Dans le contexte africain, cette influence a été analysée de manière critique par Makane Moïse Mbengue, qui souligne le rôle structurant du droit international économique dans les politiques publiques nationales⁵⁵.

En République démocratique du Congo, les programmes économiques soutenus par les institutions internationales ont contribué à orienter les réformes en matière de finances publiques, de gouvernance et de régulation économique.

Il nous semble dès lors que l'État ne peut plus être appréhendé comme un centre autonome de production normative, mais comme un acteur inscrit dans un réseau de contraintes internationales.

L'émergence de normes transnationales et la diversification des sources du droit économique

Au-delà des organisations internationales, le droit économique contemporain est marqué par l'essor de normes transnationales, produites par une pluralité d'acteurs publics et privés. Ces normes, souvent qualifiées de *soft law*, échappent aux catégories traditionnelles du droit international et du droit interne.

Elles se manifestent à travers des instruments variés : codes de conduite, standards techniques, lignes directrices, ou encore mécanismes de certification. Leur force normative repose moins sur la contrainte juridique que sur leur capacité à orienter les comportements économiques.

Nous soutenons que ces normes transnationales participent d'une "diffusion horizontale du pouvoir normatif", remettant en cause le monopole étatique de production du droit. Le pouvoir de régulation est ainsi partagé entre une multiplicité d'acteurs, incluant entreprises multinationales, organisations non gouvernementales et institutions hybrides.

Cette évolution a été mise en évidence par Jean-Bernard Auby, qui souligne la montée d'un droit global caractérisé par l'interpénétration des ordres juridiques⁵⁶.

Dans le contexte africain, la réception de ces normes transnationales pose des défis spécifiques. Comme le relève Joseph Issa-Sayegh, l'effectivité du droit dépend de son appropriation par les acteurs locaux et de son articulation avec les systèmes juridiques existants⁵⁷.

Nous estimons que le principal enjeu réside dans la capacité des États africains à transformer ces normes importées en instruments adaptés à leurs réalités économiques et institutionnelles, afin d'éviter une dépendance normative passive.

Érosion et recomposition de la souveraineté économique

L'intensification des interactions entre droit interne et droit international économique conduit à une transformation profonde de la souveraineté étatique. Celle-ci n'apparaît plus comme un pouvoir absolu et indivisible, mais comme une compétence relative, exercée dans un cadre normatif contraint.

Nous soutenons que la souveraineté économique connaît moins une érosion qu'une recomposition, dans laquelle l'État conserve un rôle central, mais partagé avec d'autres acteurs.

Cette recomposition se manifeste à plusieurs niveaux. D'une part, l'État accepte de limiter volontairement ses prérogatives en adhérant à des engagements internationaux. D'autre part, il subit des contraintes externes qui restreignent ses marges de décision.

Dans la doctrine africaine, cette question a été abordée par Maurice Kamto, qui souligne les tensions entre souveraineté étatique et intégration dans l'ordre juridique international⁵⁸.

Dans le cas de la République démocratique du Congo, cette recomposition est particulièrement visible dans les secteurs stratégiques tels que les ressources naturelles ou les finances publiques, où les choix étatiques sont fortement influencés par des normes et des acteurs externes.

Il nous semble que cette évolution impose de repenser la souveraineté non plus comme un pouvoir de décision unilatéral, mais comme une capacité d'insertion stratégique dans un système normatif globalisé.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, il apparaît que le droit économique ne peut plus être appréhendé exclusivement comme un simple droit des échanges, du marché ou des activités commerciales. L'analyse des mécanismes contemporains de régulation révèle, au contraire, qu'il constitue fondamentalement un droit des pouvoirs économiques, c'est-à-dire un ensemble normatif destiné à organiser, limiter, équilibrer et légitimer l'exercice des puissances économiques publiques et privées dans l'espace national, régional et international. Cette relecture permet de dépasser les conceptions classiques du droit économique centrées sur la seule intervention de l'État ou sur la seule logique concurrentielle, afin de mettre en évidence la pluralité des centres de pouvoir qui structurent désormais la gouvernance économique contemporaine. L'étude a démontré que les pouvoirs économiques privés, incarnés notamment par les grandes entreprises, les groupes multinationaux, les acteurs financiers et les plateformes numériques, disposent aujourd'hui d'une capacité normative,

⁵⁵ Makane Moïse Mbengue, *Droit international économique*, Pedone, Paris, 2017, p. 132.

⁵⁶ Auby, J-B., *Op. Cit.*, p. 195.

⁵⁷ Issa-Sayegh, J., *Op. Cit.*, p. 74.

⁵⁸ Kamto, M., *Op. Cit.*, p. 201.

organisationnelle et décisionnelle susceptible d'influencer profondément les marchés, les politiques publiques et les dynamiques sociales. Face à cette concentration de puissance économique, le droit de la concurrence, la régulation sectorielle, la compliance, les mécanismes de transparence ainsi que les dispositifs internationaux de gouvernance apparaissent comme des instruments essentiels de discipline et d'équilibrage des rapports de force économiques.

Parallèlement, la recherche a mis en évidence que les pouvoirs publics demeurent des acteurs centraux de la régulation économique, même dans un contexte marqué par la mondialisation, la dérégulation et l'internationalisation des échanges. L'État continue d'intervenir à travers les politiques monétaires, budgétaires, fiscales, industrielles et sociales, tandis que les autorités administratives indépendantes, les juridictions économiques et les organisations supranationales participent à une recomposition des formes contemporaines de souveraineté économique. Ainsi, loin de disparaître, la puissance publique se transforme et se redéploie dans des espaces normatifs multiples, parfois partagés avec des acteurs privés ou hybrides.

Cette recherche a également permis de démontrer que la régulation économique moderne repose moins sur une logique hiérarchique unilatérale que sur une logique de coordination, de gouvernance et d'interdépendance normative. Le droit économique contemporain se caractérise dès lors par une hybridation croissante des sources normatives, des acteurs régulateurs et des techniques d'encadrement. Les mécanismes classiques de commandement étatique coexistent désormais avec des instruments souples, des normes privées, des standards internationaux, des mécanismes de compliance et des formes d'autorégulation encadrée. Dans cette perspective, l'un des principaux apports scientifiques de cette étude réside dans la redéfinition du droit économique comme droit de régulation des pouvoirs économiques. Une telle approche permet de restaurer l'unité théorique d'une discipline souvent fragmentée entre droit de la concurrence, droit des marchés financiers, droit public économique, droit de la régulation ou droit international économique. En identifiant le pouvoir économique comme catégorie centrale d'analyse, cette recherche propose une grille de lecture transversale capable d'unifier les différentes branches du droit économique autour d'une même fonction régulatrice : l'encadrement des rapports de puissance susceptibles d'affecter l'équilibre économique et social.

L'étude propose également une modélisation duale des mécanismes de régulation, articulée autour de deux pôles complémentaires : d'une part, l'encadrement des pouvoirs économiques privés par les mécanismes concurrentiels, les obligations de transparence et les dispositifs de compliance ; d'autre part, l'encadrement des pouvoirs publics à travers les principes de légalité économique, de proportionnalité, de contrôle juridictionnel et de responsabilité institutionnelle. Ce modèle théorique permet de penser la régulation économique comme une recherche permanente d'équilibre entre liberté économique, efficacité du marché, justice sociale et préservation de l'intérêt général. L'un des intérêts majeurs de cette recherche réside également dans sa contextualisation africaine. L'étude a montré que les systèmes économiques africains présentent des spécificités institutionnelles, structurelles et historiques qui rendent insuffisante une simple transposition des modèles occidentaux de régulation. Dans de nombreux États africains, les défis liés à la faiblesse institutionnelle, à l'informalité économique, à la dépendance extérieure, à la concentration des ressources stratégiques ou à l'influence des acteurs transnationaux imposent une approche contextualisée du droit économique. Dès lors, la régulation juridique des pouvoirs économiques en Afrique doit être pensée en articulation avec les impératifs de développement, de stabilité institutionnelle, de justice sociale et de souveraineté économique.

À cet égard, l'expérience de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) illustre les dynamiques contemporaines d'intégration normative et de sécurisation juridique des activités économiques sur le continent africain. Toutefois, l'étude a également souligné les limites persistantes liées à l'effectivité des mécanismes de régulation, à la faiblesse des capacités institutionnelles de contrôle, à l'insuffisance des sanctions, ainsi qu'aux tensions entre intégration économique régionale et souveraineté étatique. Enfin, cette recherche ouvre plusieurs perspectives de réflexion. La première concerne la nécessité d'un approfondissement de la coordination entre l'OHADA, les communautés économiques régionales africaines et les autres organisations continentales intervenant dans la régulation économique. Une meilleure articulation des normes et des institutions apparaît indispensable afin d'éviter les conflits de compétences, les incohérences normatives et les fragmentations régulateurs.

La deuxième perspective porte sur la question de l'effectivité du droit économique. L'enjeu contemporain ne réside plus uniquement dans la production des normes, mais dans leur capacité réelle à encadrer les pouvoirs économiques, à protéger les acteurs vulnérables et à garantir un fonctionnement équilibré des marchés. Cela suppose un renforcement des institutions de contrôle, des mécanismes juridictionnels, de la transparence économique et des capacités administratives des États africains.

La troisième perspective concerne la problématique stratégique de la souveraineté économique africaine. Dans un contexte de mondialisation asymétrique, de dépendance financière, de numérisation des échanges et de concentration mondiale du capital, le droit économique africain est appelé à devenir un instrument de reconquête de l'autonomie économique du continent. La régulation des investissements étrangers, la maîtrise des ressources naturelles, la fiscalité internationale, la régulation du numérique et la protection des marchés régionaux constituent, à cet égard, des enjeux majeurs pour l'avenir des économies africaines.

En définitive, le droit économique apparaît aujourd'hui comme un droit fondamentalement politique et stratégique, situé au croisement du marché, de la puissance publique et de la gouvernance globale. Sa fonction essentielle n'est plus seulement d'organiser les activités économiques, mais de réguler les rapports de pouvoir qui traversent les économies

contemporaines. C'est dans cette capacité à équilibrer puissance économique, justice sociale, efficacité du marché et souveraineté collective que réside désormais la vocation profonde du droit économique contemporain

BIBLIOGRAPHIE

1. Auby, J.-B., *La globalisation, le droit et l'État*, LGDJ, Paris, 2010.
2. Bouvier, M., *Finances publiques*, 17e éd., LGDJ, Paris, 2018.
3. Chevallier, J., *L'État post-moderne*, 4e éd., LGDJ, Paris, 2010.
4. Chevallier, J., *L'État régulateur*, LGDJ, Paris, 2004.
5. CJCE, 14 février 1978, *United Brands Company et United Brands Continentaal BV c. Commission des Communautés européennes*, aff. 27/76, Rec.
6. Esambo Kangashe, J.-L., *Droit constitutionnel congolais*, L'Harmattan, Paris, 2017.
7. Farjat, G., « Propos critiques et utopiques sur l'évolution du droit économique et la mondialisation », *Revue internationale de droit économique*, 2003.
8. Frison-Roche, M.-A., *Définition du droit de la régulation économique*, Dalloz, Paris, 2004.
9. Frison-Roche, M.-A., « Droit de la concurrence et de la compliance », *Revue de droit de la concurrence*, n° 4, 2018.
10. Issa-Sayegh, J., *Droit des affaires OHADA*, Bruylant, Bruxelles, 2010.
11. Issa-Sayegh, J., « L'OHADA et la construction d'un espace juridique sécurisé », *Revue internationale de droit économique*, vol. 27, n° 2, 2013.
12. Kalongo Mbikayi, E.-B., « Les contrats miniers en RDC et la souveraineté économique », *Revue congolaise de droit et des affaires*, n° 4, 2018.
13. Kamto, M., *Droit international public africain*, Pedone, Paris, 2013.
14. Kuda Bosale, B.-P., « Fondements théoriques du droit économique : régulation des pouvoirs économiques ».
15. M'baye, K., *Le droit du développement en Afrique*, Présence Africaine, Paris, 1972.
16. Makane Moïse Mbengue, D., *Droit international économique*, Pedone, Paris, 2017.
17. Mbata Mangu, A., *État de droit, démocratie et gouvernance en République démocratique du Congo*, Bruylant, Bruxelles, 2015.
18. Mbembe, A., *Critique de la raison nègre*, La Découverte, Paris, 2013.
19. Mbembe, A., *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Karthala, Paris, 2000.
20. Moderne, F., « Le juge et l'économie », *Revue française de droit administratif (RFDA)*, 2006.
21. Monga, C., *Nihilism and Neoliberalism in Africa*, Lynne Rienner Publishers, Boulder, 2015.
22. Pougoué, P.-G., *Le droit des affaires en Afrique*, L'Harmattan, Paris, 2015.
23. Sawadogo, F.-M., *Droit des affaires en Afrique*, Bruylant, Bruxelles, 2019.
24. Supiot, A., *La Gouvernance par les nombres. Cours au Collège de France (2012-2014)*, Fayard, Paris, 2015.
25. Vedel, G. et Delvolvé, P., *Droit administratif*, 12e éd., PUF, Paris, 1992.
26. Whish, R. et Bailey, D., *Competition Law*, 9e éd., Oxford University Press, Oxford, 2018.